

**ARRÊTÉ N°36-2019-08-13-002 du 13 août 2019
portant interdiction de brûlage sur les communes de
Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Le Poinçonnet et Montierchaume
dans le cadre du championnat du monde voltige aérienne**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que le département de l'Indre est en sécheresse et est exposé au risque incendie, et qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des milieux naturels combustibles afin de limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant que les risques potentiels d'incendie sur les communes de Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Le Poinçonnet et Montierchaume sont aggravés par l'organisation du meeting aérien – 30^{ième} championnat du monde de voltige aérienne 2019

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés au même article ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains.

Article 2 :

Il est défendu aux propriétaires de terrains et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts pour la période du 15 août au 31 août 2019.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contrevenances de 4^{ème} classe.

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumés ou tirés, ou par tout engin ou appareil gênant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, les Maires des communes de Châteauroux, Cognac, Déols, Diots, Buzet, Le Poinçonnet et Montierchaume, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Indre.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification et de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges. (www.telerecours.fr)

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.